



Maisons-Alfort, le 14 août 2013

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide CAPADUR PRIMER SB
de la société KURT OBERMEIER GmbH & Co. KG,
relevant de la formulation cadre KORANOL GRUND FARBLOS.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société KURT OBERMEIER GmbH & Co. KG, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide CAPADUR PRIMER SB (PB-12-00251) relevant de la formulation cadre KORANOL GRUND FARBLOS à base d'IPBC et de propiconazole destiné à la protection du bois (type de produit 8) pour les professionnels. L'IPBC et le propiconazole sont des substances actives^{1,2} inscrites à l'annexe I de la directive 98/8/CE³.

Considérant que ce produit biocide CAPADUR PRIMER SB est déclaré identique au produit de référence KORANOL GRUND FARBLOS, qui porte le numéro d'enregistrement PB-13-00106 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide CAPADUR PRIMER SB est bien strictement identique à celle déclarée pour KORANOL GRUND FARBLOS ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande d'autorisation d'établissement de formulation cadre pour le produit de référence KORANOL GRUND FARBLOS (PB-13-00106) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit CAPADUR PRIMER SB relevant de la formulation cadre KORANOL GRUND FARBLOS dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour établir la formulation cadre à partir du produit de référence KORANOL GRUND FARBLOS.

Marc Mortureux

Mots-clés : BPRFC, CAPADUR PRIMER SB, KORANOL GRUND FARBLOS, IPBC, propiconazole, TP8

¹ Directive 2008/79/CE de la Commission du 28 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'IPBC en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 2008/78/CE de la Commission du 25 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du propiconazole en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

³ Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001